

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Remboursement à un usager dans le cadre de l'utilisation d'un service public - Madame Q [REDACTED]

Décision D-2023-182

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2021 par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant le remboursement à un usager dans le cadre de l'utilisation d'un service public ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2021-271 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 14 décembre 2021 fixant les tarifs des centres aquatiques pour l'année 2022 et suivantes ;
- **Considérant** la demande de Madame Q [REDACTED] en date du 8 août 2023 de se voir rembourser de ses droits d'inscription au Centre Aquatique de Cerizay en raison de son déménagement.

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à un remboursement à un usager dans le cadre de l'utilisation d'un service public au profit de Madame Q [REDACTED] - 17 000 LA ROCHELLE d'un montant de 24,75 € correspondant à des frais d'inscription au Centre Aquatique de Cerizay.

ARTICLE 2 : La somme fera l'objet d'une diminution de la régie de 2023 pour 24,75 € du Centre Aquatique de Cerizay et sera imputé sur le budget Général (PISCCERIZ).

ARTICLE 3 : Le Président ou toute personne habilitée à le représenter signera les documents nécessaires.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 08/08/2023

Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU



Transmis en préfecture le1.1. AOUT 2023.....

Notifié ou publié le1.1. AOUT 2023.....

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.